N° 1068. Du vingt neuf Janvier 1828.

Succession collatérale de Marcellin Louis Guerrin décédé rue Caquerie N° 29 le 25 7bre 1827.

à la 3e f° 100.

Décl. Supplt. du 24 7bre 1828. N° 1350.

Sont présentés M. Pierre Joseph Geoffray, négociant, demeurant à Lyon rue des Capucins N° 29, agissant en qualité de légataire universel de M. Marcellin Louis Guerrin son oncle maternel, suivant acte reçu par la Soe, qui demeurait à Lyon susd. rue où il est décédé le vingt cinq Septembre dernier, à la forme de son testament ensuite N° 1068 le quatorze dudt mois, enregistré le quatre octobre suivant; Lequel a déclaré que sous cet accordt, la succession dudit M. Guerrin ne se compose que des valeurs mobilières comprises et détaillées dans l'état ci-joint, montant à la somme de cent trente mille cinq cents francs ci — — — — — 130500.

Le testament sus rélaté renferme les legs ci-après:

	Collatéraux	Étrangers
1° Legs à M. Marcellin Joseph Guerrin frère du défunt et à son séjour d'une rente viagère de quatre mille francs capitale — — — — — — —	20000.	20000.
2° aux enfans d'une somme de quarante mille francs à la charge de servir une rente de deux mille francs viagère à Delle Delphine Martine sus désignée autre ci	10000.	30000.
	30000.	50000.

D'après l'acte de notoriété, l'époux de M. Marcellin Joseph Guerrin se nomme Claudine Sophie Morel cousine du défunt — laquelle qualité elle agit droit à la moitié de la pension viagère de 4000f portée ci-contre et au quart de 40000f portés au l'art. 2. à raison de la déduction de la pension légué à Delle autre.

TOTAUX de la page..... 383

REPORTS... Néant.

TOTAUX..... 383

Tous faits en toutes lettres, et chaque déclaration doit être énergée des noms, prénoms et domicile des décédés, et de la date de leur décès.

	collatéraux —	étrangers —		droits d'enregistrement simple fr.	c.	en sus fr.
report — — —	30000.—	50000.—	130500.—			
5°. à la dte Dlle autre, d'une somme de trois mille francs ci — —	— —	3000.—				
4°. à Dame Blanche Guérin épouse Geoffroy Sorel de Déffant, d'une rente viagère de deux mille francs ci —	20000.—	— —				
5°. à Dle Jeanny Geoffroy nièce du défunt d'une somme de vingt mille francs ci	20000.—					
6°. à Pierre charron domestique de deux mille francs ci — —	— —	2000.—				
7°. enfin à Perrette maricion domestique de mille francs ci — —	— —	1000.—				
	70000.—	56000.—	126000.—			
Dit Mr le légataire universel — — — — — — — —			4500.—			
tenu 1°. sur les 70000f. montant des legs faits aux collatéraux — à raison de 2f. 50c. 1c. o/o dix sept cent cinquante francs ci —				1750.—		
2°. sur les 56000f. montant des legs aux étrangers à 3f. 50c. 1c. o/o — dix neuf cent soixante francs ci — — — — — — — —				1960.—		
3°. et sur les 4500f. restant au légataire universel cent douze francs cinquante centimes ci — — — — — — — — —				112.50.		

Sur l'acte de notoriété reçu par Me Pel notaire le vingt huit septembre dernier, il a été perçu, qu'il demeure ci annexé, deux droits de mille francs chacun, qui ont été perçus, le 1er sur le Chanoine Sylvestre Morel, exécuteur testamentaire de M. Marcellin joseph Guérin et recueilli par le Gouvernement des Déffants, et le 2e sur Mlle Marie Brinon à 2 fr. 50 c. 1 c. o/o, le droit du 3e fr. perçu sur les 30000f. légués à Mad. Guérin les ont régularisés d'autre trois cent francs ci. Fait le 8 bre du page.

Reçu

Sur l'acte de notoriété reçu par Me Pel notaire le vingt huit septembre dernier, il a été perçu deux droits de mille francs chacun, qui ont été perçus, le 1er sur le Chanoine Sylvestre Morel, exécuteur testamentaire de M. Marcellin Joseph Guérin et recueilli par le Gouvernement des Déffants, et le 2e sur Mlle Marie Brinon à 2 fr. 50 c. 1 c. o/o, le droit du 3e fr. perçu sur les 30000f. légués à Mad. Guérin les ont régularisés d'autre trois cent francs ci. Fait le 8 bre du page.

Reçu

Sur l'acte de notoriété reçu par Me Pel notaire le vingt huit septembre dernier, il a été perçu deux droits de mille francs chacun